

ARRÊTÉ N° DIR-I-2016-005

PORTANT AUTORISATION INDIVIDUELLE DE MME CATHERINE BOULEVARD POUR L'INSTALLATION DE RUCHERS EN CŒUR DU PARC NATIONAL SUR LE SECTEUR DE BÉBOUR

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-1 à L.331-29 et ses articles R. 331-1 à R.331-85 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 approuvant la Charte du Parc national ;

Vu la modalité d'application de la réglementation 20, relative aux activités agricoles et pastorales ;

Vu l'avis du Conseil scientifique du 4 Novembre 2009, relatif à l'apiculture en Cœur de Parc ;

Vu la délibération N° CA-R-2009-15 du 07 Décembre 2009, relative aux dispositions transitoires pour l'exercice de l'apiculture dans le Cœur du Parc national ;

Vu la demande d'autorisation N°DIR/AD/2015/062, formulée par Madame Catherine BOULEVARD, le 13 Mars 2015, et le courrier complémentaire reçu le 2 décembre 2015 précisant que la demande d'autorisation est faite au nom de Catherine BOULEVARD et non plus de l'association Oxygène.

Vu les débats et l'avis du Conseil économique social et culturel en séance du 4 Novembre 2015, relatif aux demandes d'autorisation d'activité apicole en cœur naturel du parc national.

Vu l'avis du Conseil scientifique n°2015-217 du 7 Décembre 2015, relatif aux demandes d'autorisation d'activité apicole en cœur naturel du parc national.

arrête

Article 1

Madame Catherine BOULEVARD, dans le cadre de ses activités d'apiculture, est autorisée à installer un rucher en Cœur de parc national sur le secteur de Bébour, au lieu dit du « Camp de Bébour » pour lequel elle détient une concession de l'Office National des Forêts (concessions 7687 DDBELOUV*003 lot 3593), sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 2.

Article 2

Cette activité est autorisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les ruchers implantés ne peuvent pas dépasser 30 ruches ;
- Les ruchers implantés sains, exempts de maladies avérées ou suspectées, susceptibles de se propager.
- Le déplacement des ruches, lors des transhumances, se fait sans réalisation de travaux et sans atteinte aux espèces indigènes et milieux naturels présents sur le site d'implantation ;
- L'apiculteur met en œuvre les opérations nécessaires pour éviter l'essaimage vers le milieu naturel ;
- L'apiculteur ramasse systématiquement les déchets liés à l'activité (pneus, cadres ...) et maintient le site en état de propreté, lorsque les ruches sont présentes et lorsqu'elles sont retirées.
- A l'échéance de la période d'autorisation et en cas de non renouvellement, l'apiculteur s'engage à retirer du site l'ensemble du matériel en place.

- La vigilance de l'apiculteur est accrue en période de risque incendie : il privilégie l'usage d'enfumeur électrique ou dispose sur place de moyens d'extinction.
- L'apiculteur transmet en début de chaque année au Parc national les éléments concernant l'année précédente, permettant le suivi de l'activité : nombre de ruches implantées sur le site, périodes de présence des ruches, liste et calendrier des opérations réalisées sur le site, quantité de miel produite ... ;
- Le cas échéant, l'apiculteur participe aux actions permettant d'évaluer les impacts de l'activité sur la qualité des milieux naturels et les espèces indigènes ;

Article 3

Cette autorisation individuelle entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion.

Elle est délivrée pour une année à compter de la date de sa signature, renouvelée annuellement par tacite reconduction pour une période de 5 ans.

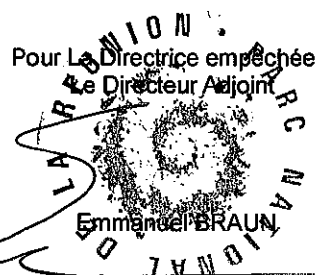
Elle est révoquée à tout moment par l'une des deux parties avec un préavis d'un mois, notamment de la part du Parc national en cas de non respect des prescriptions de l'article 2 ou de la réglementation du Parc national, ou en cas d'observation de perturbations préjudiciables à la bonne conservation des milieux naturels et des espèces indigènes.

Article 4

L'autorisation du Parc national ne se substitue pas à celle du propriétaire et/ou du gestionnaire du foncier, et le cas échéant, aux autres autorisations nécessaires à l'activité apicole.

Fait à la Plaine des Palmistes, le **29 JAN. 2016**

Pour La Directrice empêchée
Le Directeur Adjoint
Emmanuel BRAUN



NB: Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, dans le délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 et 421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication

- Commune de Saint-Benoît
- Office National des Forêts
- Secteurs Est du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- AFFICHAGE (2 mois)